

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2022

CHARGE FISCALE DE LA PENSION ALIMENTAIRE - (N° 209)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CF1

présenté par

Mme Maximi, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité d'exclure les pensions alimentaires reçues pour le calcul des prestations sociales, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Ce rapport analyse l'effet sur le revenu disponible des ménages, en particulier les plus pauvres, d'une exclusion des pensions alimentaires des bases ressources qui servent au calcul des prestations sociales.

Il a également pour objet de proposer des pistes de réforme pour garantir que le fait de toucher une pension alimentaire ne fasse pas perdre des droits sociaux et du revenu par ailleurs.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons au Gouvernement d'étudier l'opportunité d'exclure les pensions alimentaires reçues du calcul des prestations sociales, comme le Conseil d'État l'y a appelé dans le rapport *Les conditions de ressources dans les politiques sociales : plus de simplicité, plus de cohérence*.

En effet, même défiscalisées, les pensions alimentaires reçues continueront d'être prises en compte dans le calcul des ressources qui déterminent le montant de certaines prestations sociales, en particulier le RSA et la prime d'activité. Concrètement, cela veut dire qu'un ménage peut être pénalisé et voir son revenu disponible diminué parce qu'il touche une pension alimentaire, ce qui nuit inévitablement et au niveau de vie du parent gardien, et au niveau de vie de l'enfant à charge.